

# Guide Mémento

## Recueil - PTF Prestations familiales

Les règles relatives à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des prestations familiales s'appliquent au complément familial dans les conditions prévues pour toutes les autres allocations.

*BRH 1996 RH 82, § 1233*

Le paiement du complément familial au ménage ou à la personne seule dont les ressources n'excèdent pas le plafond applicable à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire n'est possible, à partir de janvier 1996, qu'à la condition que l'âge du ou des enfants à charge soit compris entre trois et cinq ans. Le complément familial fait donc suite au versement de l'allocation pour jeune enfant ; il est servi à compter du premier jour du mois civil suivant la cessation du versement de l'allocation pour jeune enfant et cesse le dernier jour du mois civil précédant le cinquième anniversaire de l'enfant.

*(suite au chapitre 9)*

### **431 - Conditions d'attribution**

#### *431.1 - Condition d'activité professionnelle*

Le complément familial est versé par La Poste aux personnels qui, satisfaisant à l'ensemble des conditions mises à son attribution, relèvent du régime dit du "Code de la Famille" fixé par le décret-loi du 29 juillet 1939.

C'est ainsi que dans les cas d'un ménage, le complément familial est normalement payé par La Poste si le père est agent de l'Exploitant public. La prestation est due à ce ménage si la condition de ressources appliquée à la totalité des revenus de la famille est satisfaite, l'épouse exerçant ou non une activité professionnelle.

La personne seule perçoit le complément familial auprès de La Poste, si la qualité d'allocataire lui est reconnue au titre de son activité, ou dans le cas contraire, auprès de la caisse d'allocations familiales de sa résidence.

#### *431.2 - Condition de résidence*

Le complément familial est dû au titre des enfants domiciliés dans les départements d'Outre-Mer.

Cette condition de résidence s'apprécie suivant les dispositions de l'article 47 du présent chapitre.

Lorsqu'un allocataire relevant du régime spécial de La Poste assume la charge d'enfants dont certains résident en métropole et d'autres dans un département d'Outre-Mer, il convient de faire application des règles suivantes :

- la condition de ressources mise au paiement de cette prestation est appréciée en faisant masse de tous les enfants à la charge de l'allocataire, domiciliés en métropole et dans les départements d'Outre-Mer ;
- aucun cumul n'est possible, pendant une même période, entre le complément familial de métropole et celui des DOM ;
- seule est payée la prestation la plus avantageuse.

#### *431.3 - Condition relative à la situation de famille*

Le complément familial n'est dû, sous réserve des autres conditions, qu'aux personnes ou ménages assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants de moins de 5 ans.

La notion d'enfant à charge est celle visée au chapitre 2 du présent recueil.

Le nombre d'enfants à charge, quels que soient ce nombre et l'âge des intéressés, détermine par ailleurs le plafond de ressources applicable (*cf. paragraphe B de l'article 431.4 du présent chapitre*).

#### 431.4 - Condition de ressources

Les personnes ou ménages satisfaisant aux diverses conditions mises à l'attribution du complément familial ne perçoivent effectivement cette prestation que si leurs ressources n'excèdent pas un plafond annuel.

#### **A - Ressources prises en considération**

##### **a) Revenu net catégoriel de l'année civile antérieure**

Les ressources prises en compte s'entendent de celles perçues au cours de l'année civile de référence et servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, après application des déductions et abattements admis par la réglementation fiscale et celle sur les prestations familiales. Toutefois, lorsque leur montant a été déduit, les éventuels déficits des années antérieures sont à ajouter au montant du revenu catégoriel de l'allocataire ; il s'agit donc du revenu net catégoriel dont la détermination fait l'objet des dispositions figurant en annexe n° 2 au présent chapitre.

##### **b) Personnes dont les ressources sont prises en considération**

Il est tenu compte des revenus de l'année civile antérieure des deux conjoints ou des deux concubins, quelle que soit la date du mariage ou du début de la vie commune.

Les revenus des enfants ne sont pas retenus ; ils doivent donc être déduits de la déclaration du père (ou de la mère), allocataire s'ils ont fait l'objet d'une imposition commune.

##### **c) Cas particuliers**

*\* Décès de l'un des conjoints ou concubins, ou divorce, séparation de droit ou de fait, ou cessation de vie commune*

Il n'est pas tenu compte des revenus perçus pendant l'année de référence par le conjoint ou concubin décédé ou par celui qui, après un divorce, une séparation ou une cessation de vie commune n'assume plus la charge des enfants.

**Ces dispositions s'appliquent à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel survient l'événement ou le changement de situation.**

*\* Conjoint ou concubin appelé sous les drapeaux, ou détenu (sauf placement sous le régime de semi-liberté), ou cessant toute activité pour se consacrer à un ou plusieurs enfants, dont un au moins est âgé de moins de cinq ans.*

Il est fait abstraction des revenus d'activité professionnelle, auxquels sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie et des indemnités de chômage perçues pendant l'année de référence par l'intéressé à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

*\* Cessation d'activité professionnelle avec admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'un droit à prestations prévu en faveur des personnes handicapées*

Il est procédé à un abattement de 30 % sur le montant des ressources d'activité auxquelles sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie et les indemnités de chômage perçues au cours de l'année civile précédente par la personne seule

ou l'un des conjoints ou concubins admis au bénéfice soit d'une pension de retraite, soit d'une pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, soit d'une rente d'accident du travail.

La date de réexamen des droits est fixée au premier jour du mois suivant celui au cours duquel survient, suivant le cas :

- la cessation d'activité, s'agissant d'un retraité ;
- l'ouverture d'un droit :

- \* à une pension d'invalidité,

- \* à l'allocation aux adultes handicapés,

- \* à la rente d'accident du travail.

Cette mesure est applicable tant que des revenus d'activité apparaissent au titre de l'année de référence (année civile précédente).

*\* Personnes se trouvant en situation de chômage*

*\*\* Chômage total ou partiel indemnisé*

Il doit être procédé, tant que dure la situation, à un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle, auxquels sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie, perçus pendant l'année de référence par l'intéressé en chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou en chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique depuis au moins deux mois consécutifs.

*\*\* Chômage total non indemnisé*

Il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle, auxquels sont assimilées les indemnités journalières de l'assurance maladie, ni des indemnités de chômage perçues par l'intéressé en chômage total non indemnisé depuis au moins deux mois consécutifs ou lorsqu'il ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnité de chômage ou perçoit soit l'allocation de fin de droits, soit l'allocation de solidarité spécifique, soit l'allocation d'insertion.

Cette mesure s'étend du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel intervient l'événement jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

*Note "PF" n° 50  
du 15.11.2000, § 12 et 13*

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, ces mesures d'abattement et de neutralisation prenaient fin dès lors que l'intéressé(e) n'était plus en situation de chômage, quelle qu'en soit la raison (application de l'abattement et de la neutralisation "jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin"). Ainsi, la simple reprise d'activité, quelle qu'elle soit, entraînait la prise en compte dans la base de ressources de l'allocataire de la totalité des revenus ayant fait l'objet de la neutralisation ou de l'abattement.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, cet abattement ou cette neutralisation s'applique "jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle lui faisant perdre le bénéfice des allocations précitées".

Dès lors, compte tenu des possibilités de cumul des allocations de chômage avec les rémunérations perçues au titre d'une reprise d'activité (*cf. circulaire du 12 janvier 2000, Doc RH 3, § 461*), les mesures d'abattement ou de neutralisation pourront être maintenues malgré le fait que l'intéressé(e) ait repris une activité professionnelle.

Il appartient donc aux services de paie, lorsqu'ils ont connaissance d'une reprise d'activité suite à une situation de chômage, de connaître si cette reprise d'activité entraîne une fin des droits à allocations chômage, quelles qu'elles soient (dans ce cas demander la notification de cette fin de droit), soit un maintien des allocations (dans ce cas, demander la notification autorisant ce cumul).

Pour ce qui concerne plus particulièrement la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et le 15 novembre 2000 (parution tardive des circulaires d'application), compte tenu des difficultés liées au repérage des dossiers devant faire l'objet d'une régularisation, le Flash RH Doc n° 2000.19 du 23.11.2000 ci-dessous référencé en marge reprend essentiellement les conditions entraînant une nouvelle révision des ressources. Les agents devaient alors se manifester auprès des bureaux d'ordre qui transmettaient les requêtes aux services de paie.

A défaut de manifestation de la part des agents concernés, cette révision devait intervenir, au plus tard, lors de la révision des ressources de l'année 2000 (courant juillet 2001), avec effet rétroactif.

*FRHD n° 2000.19  
du 23.11.2000*

**Ainsi, les allocataires remplissant les deux conditions cumulatives ci-dessous doivent déposer une demande de révision de leur dossier de prestations familiales, auprès de leur bureau d'ordre.**

**Ces conditions sont les suivantes :**

*1 - avoir été écarté du bénéfice d'une prestation familiale soumise à condition de ressources, suite à un dépassement du plafond fixé notamment dans la circulaire du 1er août 2000 (BRH 2000 RH 40).*

*et*

*2 - être marié ou vivre en concubinage avec une personne ayant repris une activité professionnelle, à compter du 1er juillet 2000, sans que cette reprise d'activité n'entraîne une suppression des droits à allocations de chômage (cumul revenus d'activité et allocation de chômage).*

*N.B.: cette situation de chômage indemnisé devait avoir duré au minimum deux mois consécutifs.*

*(suite au chapitre 9)*

**\*\* Dispositions transitoires**

Pour l'appréciation des ressources des personnes en chômage total indemnisé ou en chômage total non indemnisé, il est fait application, jusqu'à épuisement de leurs droits, des dispositions suivantes :

- les revenus d'activité professionnelle de la personne en chômage total percevant l'allocation de base ou l'allocation spéciale sont affectées d'un abattement de 30 % ;
- il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage de la personne en chômage total percevant l'allocation de fin de droits, l'allocation forfaitaire ou l'aide de secours exceptionnel.

**\*\* Interruption de travail résultant d'affections de longue durée**

Lorsque la personne seule ou le conjoint ou concubin justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois consécutifs résultant d'affections de longue durée, dans les conditions de l'article R. 324.1 du Code de la Sécurité Sociale, il est procédé à un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle, les indemnités de chômage et les indemnités journalières perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence.

Les mois d'interruption sont décomptés de date à date. Les ressources de l'intéressé sont soumises à l'abattement de 30 %, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est échu le délai de six mois mentionné ci-dessus. Cette mesure s'applique jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

Cette situation peut être justifiée par la production, par l'intéressé, d'un relevé des prestations qui lui sont servies par l'organisme dont il relève, au titre d'une affection de longue durée (caisse primaire d'assurance maladie pour les personnes relevant du secteur privé) ou de la notification de mise en congé ordinaire de maladie, de longue maladie, de longue durée (fonctionnaires stagiaires, titulaires) ou de grave maladie (agents non titulaires de l'Etat).

*\* Personne ou ménage n'ayant pas, au cours de l'année de référence, disposé de ressources imposables en France*

Une reconstitution fictive de ressources est effectuée lorsque, pendant l'année de référence, l'allocataire ne résidait pas en France ou n'exerçait pas d'activité professionnelle, ou n'avait pas perçu de revenus hors de France, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale. Le montant des ressources prises en compte est égal :

- pour une personne salariée, à douze fois la rémunération mensuelle perçue au début de la période de paiement ou lors de l'ouverture du droit.

Nota : La rémunération prise en compte correspondant à celle qui est due pour un mois complet ; en cas de début d'activité ou de retour en France en cours de mois, il convient de calculer cette rémunération comme suit :

Rémunération à prendre en compte =  $\frac{\text{Rémunération réelle} \times 30}{x}$

x représentant le nombre total de jours du mois compris dans la période d'activité en France, soit par exemple 5, en cas de début d'activité le 26.

- pour une personne exerçant une activité autre qu'une activité professionnelle, à 2028 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire en vigueur au 1er janvier qui précède la date d'ouverture du droit dans le département où réside l'intéressé (1).

Sur ces sommes calculées forfaitairement, il est fait application des abattements prévus par la réglementation fiscale.

Les personnes ayant leur "domicile fiscal" en France, au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts ne sont pas soumises à la procédure de reconstitution fictive de ressources.

## *B - Plafonds de ressources*

### **a) Principe**

Les ressources perçues par l'allocataire au cours de l'année civile de référence ne doivent pas excéder un plafond de base annuel fixé à 2 130 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur en métropole le 1er juillet de ladite année, majoré de 25 % par enfant à charge.

La situation familiale de l'allocataire est celle constatée au 1er juillet, c'est-à-dire au premier jour de la période de paiement.

(1) Antérieurement au 01.01.1993 : 52 fois le SMIC hebdomadaire

Les différents plafonds applicables pour cette période et correspondant au nombre d'enfants sont indiqués en annexe.

### **b) Plafond applicable en cas de modification de la situation familiale**

En cas de modification du nombre d'enfants à charge au cours de la période de paiement, le nouveau plafond s'applique :

- à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel intervient cette modification, s'il y a augmentation du nombre des enfants ;
- à compter du premier jour du mois en cours, s'il y a diminution du nombre de ces enfants, sauf en cas de décès, l'ancien plafond étant alors maintenu au titre du mois de décès de l'enfant.

### **432 - Taux**

Le complément familial est fixé à un taux unique :

- quel que soit le nombre d'enfants y ouvrant droit ;
- quelle que soit la situation matrimoniale ou professionnelle des allocataires :
  - \* personne seule ou ménage,
  - \* dans un ménage, que les deux conjoints ou un seul travaillent.

Ce taux unique, fixé à 23,79 % du montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur en métropole, figure en annexe à l'article 4 ci-après.

### **433 - Demande d'attribution et modalités de paiement**

#### *433.1 - Demande d'attribution*

Attribué en fonction de l'âge des enfants à charge, le complément familial est servi d'après les indications portées sur la fiche familiale n° 893-1 A DOM que doit remettre tout bénéficiaire de prestations familiales.

En outre, le complément familial étant soumis à une condition de ressources, les éventuels bénéficiaires doivent être invités à remplir un imprimé de déclaration de ressources n° 893-1B DOM permettant d'apprécier cette condition.

Aux imprimés n° 893-1 A DOM et 893-1 B DOM, seront jointes les pièces justificatives nécessaires c'est-à-dire :

- une copie de l'avertissement établi par l'Administration fiscale ou, à défaut, de la déclaration de revenus de l'année de référence, sauf si ces pièces ont déjà été produites pour l'attribution d'une autre prestation ;

*(précisions apportées par le BRH 2000 RH 12, § 11)*

- un récépissé d'inscription à l'Agence Nationale pour l'Emploi et/ou à l'ASSEDIC, en cas de chômage ;
- une photocopie du bulletin de salaire correspondant au mois d'ouverture du droit au complément familial, dans le cas des personnes n'ayant pas perçu de revenus imposables en France au cours de l'année de référence ;

- une copie du titre de rente, de pension ou de retraite, dans le cas de cessation d'activité pour mise à la retraite ou invalidité ou du justificatif approprié, en cas d'affection de longue durée.

#### *433.2 - Renouvellement*

Chaque année les allocataires bénéficiaires du complément familial doivent communiquer les renseignements nécessaires au maintien de cette prestation, notamment l'imprimé BC.741.

#### *433.3 - Demande à établir par certaines catégories d'allocataires*

Les personnes qui n'ont pas été amenées à communiquer le montant de leurs ressources pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire doivent, pour bénéficier du complément familial, en faire la demande. S'agissant d'agents ayant déjà des enfants à charge, le service de paie détient la fiche familiale n° 893-1 A DOM qui lui a été nécessaire pour payer les autres prestations que les intéressés peuvent percevoir ainsi que le supplément familial de traitement.

Sauf en cas de changement de situation familiale, une nouvelle fiche n°893-1 A DOM n'a donc pas à être établie. La demande de complément familial sera donc généralement faite au moyen du seul imprimé de déclaration de ressources n° 893-1 B DOM.

#### *433.4 - Modalités de paiement*

Le complément familial est payé mensuellement, comme les autres prestations familiales, avec les émoluments des agents bénéficiaires.

### **44 - PRIME DE PROTECTION DE LA MATERNITE (POUR INFORMATION)**

*BRH 1996 RH 82, § 1232, 1<sup>er</sup> alinéa*

La prime de protection de la maternité, servie pour les naissances autres que la première, est supprimée depuis le 10 juillet 1996. Elle était attribuée en huit fractions égales à l'issue des sept examens obligatoires subis par la mère et après l'examen postnatal subi par l'enfant.

### **45 - ASSURANCE VIEILLESSE DES BENEFICIAIRES DE CERTAINES PRESTATIONS FAMILIALES**

Les mères ou les pères de famille assumant la charge d'un enfant handicapé peuvent être affiliés gratuitement à l'assurance vieillesse, sous réserve que le revenu net catégoriel perçu par le ménage au cours de l'année de référence soit inférieur au plafond retenu pour l'attribution du complément familial en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Cette affiliation a lieu dans les mêmes conditions qu'en métropole (*cf. article 216 du chapitre 5*).

*BRH 1994 RH 63, § 1214 (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas)*

### **46 - AIDE A LA FAMILLE POUR L'EMPLOI D'UNE ASSISTANTE MATERNELLE AGREEE**

L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est une prestation servie par les caisses d'allocations familiales, y compris pour les ressortissants des régimes spéciaux, tel celui de La Poste ; elle est égale au total des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi.

Toutefois, il est rappelé que pour les fonctionnaires des départements d'Outre-Mer, relevant du régime du décret-loi du 29 juillet 1939, dit "Code de la Famille", le paiement de cette prestation incombe à La Poste, sous la forme du remboursement des cotisations acquittées par les intéressés auprès des organismes compétents de la Sécurité Sociale et sur présentation des attestations de règlement desdites cotisations.

L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à l'article 123.1 du Code de la famille et de l'Aide Sociale.

Les règles relatives à la prescription de deux ans, à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des prestations familiales s'appliquent à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Toutefois, le dépôt d'une demande détermine le point de départ du droit.

Les règles d'ouverture et de fin de droits sont différentes de celles retenues généralement pour les prestations familiales, le droit s'ouvrant à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée ; il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie.

Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les départements d'Outre-Mer ont accès à cette aide dans des conditions différentes (règlement des cotisations et remboursement) de celles opposées au sein du régime général local ou de la métropole.

## **461 - Conditions d'attribution**

### *461.1 - Conditions générales*

L'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est due au ménage ou à la personne seule qui emploie une assistante maternelle pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant de moins de six ans, à charge au sens des prestations familiales.

La famille peut avoir recours à plusieurs assistantes maternelles pour la garde de ses enfants.

### *461.2 - Caractéristiques de l'emploi de l'assistante maternelle*

*Précisions apportées par la Note "PF" n° 41 du 04.01.99, § 8*

L'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale lie le versement de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée à l'agrément de l'assistante maternelle. L'agrément est délivré sous l'autorité du président du conseil général par le service départemental de la protection maternelle et infantile.

La garde a lieu au domicile de l'assistante maternelle.

L'article 123-4 du code de la famille et de l'aide sociale dispense d'agrément les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré avec l'enfant gardé.

Dès lors, compte tenu de l'impossibilité pour les présidents des conseils généraux d'agréer une personne ayant un lien de parenté avec l'enfant gardé, celle-ci ne peut oïl est rappelé que La Poste est habilitée à servir l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée uniquement pour ses allocataires des départements d'Outre-Mer.

*461.3 - Conditions particulières d'ouverture du droit à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée*

En plus des conditions générales d'attribution tenant à la présence d'un enfant de moins de 6 ans au domicile de l'assistante maternelle agréée et de l'emploi de cette dernière qui en assure la garde, des conditions particulières sont mises à l'ouverture d'un droit à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ; elles se rapportent à la rémunération maternelle auprès de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

*A - Condition relative à la rémunération de l'assistante maternelle agréée*

Pour permettre le bénéfice de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, la rémunération servie au titre de la garde de l'enfant à l'assistante maternelle ne doit pas excéder, par jour et par enfant, cinq fois le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), en vigueur à la date et aux lieux de l'emploi. La rémunération s'entend du salaire à l'exclusion des indemnités d'entretien pour frais de l'enfant servies par la famille.

*B - Conditions relatives aux obligations de déclaration de l'emploi d'une assistante maternelle agréée auprès de l'URSSAF*

**a - Obligation de déclaration de l'emploi**

L'ouverture de droit à l'aide de la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est subordonnée à la déclaration auprès de l'URSSAF de l'emploi d'une assistante maternelle agréée, dans le délai de huit jours suivant l'embauche.

**b - Règlement des cotisations par l'agent auprès de l'URSSAF**

L'agent doit acquitter les cotisations sociales patronales et salariales auprès de la caisse générale de sécurité sociale.

*Note "PF" n° 52  
du 26.02.2001, § 21*

*461.4 - Nouvelles règles relatives à l'AFEAMA*

Par souci d'harmonisation des mesures sociales relatives à la garde des jeunes enfants, le dispositif de l'AFEAMA a subi une profonde réforme. Celle-ci vise notamment à assurer une certaine mixité des catégories sociales dans les différents modes de garde d'enfants (crèches, halte-garderie, assistante maternelle, garde d'enfants à domicile), à travers la mise sous condition de ressources systématique de l'ensemble de ces systèmes).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a prévu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, une modulation du montant de cette majoration calculée en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources du ménage ou de la personne employant une assistante maternelle agréée.

Pour l'année 2001, ces montants figurent en annexe à l'article 4 ci-après.

Par ailleurs, la majoration de l'AFEAMA ne peut excéder 85 % du salaire net versé à l'assistante maternelle agréée.

Toutefois, cette majoration ne peut être inférieure au montant de la majoration la moins élevée, en fonction de l'âge de l'enfant et dans la limite du salaire net versé à l'assistante maternelle.

**Exemples :** *Hypothèse de base : couple ayant deux enfants dont un de moins de 3 ans et dont les ressources après abattements de l'année de référence (1999) s'établissent à 100 000 F, soit des revenus inférieurs à 80 % du plafond de l'Allocation de rentrée scolaire.*

*1<sup>er</sup> cas : le salaire mensuel de l'assistante maternelle est de 900 F (137,20 €). Dans ce cas, la majoration est égale au minimum de la majoration prévu pour un enfant de moins de 3 ans.*

*2<sup>ème</sup> cas : le salaire mensuel de l'assistante maternelle est de 1 000 F (152,45 €). Dans ce cas, la majoration est plafonnée à hauteur de 85 % du salaire net versé à l'assistante maternelle, soit  $1\ 000 \times 85\ \% = 850\ F$  ( $152,45 \times 85\ \% = 129,58\ €$ ).*

*3<sup>ème</sup> cas : le salaire mensuel de l'assistante maternelle est de 700 F (106,71 €). Dans ce cas, la majoration est limitée au salaire net versé à l'assistante maternelle agréée soit 700 F (106,71 €).*

*(suite au chapitre 9)*

## **462 - Modalités de paiement**

### *462.1 - Demande de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée*

La demande est formulée au moyen d'un imprimé comprenant un volet de couleur bleue destiné au chef de service et correspondant à la demande proprement dite et un volet de couleur verte destiné à l'URSSAF correspondant à la déclaration d'emploi d'une assistante maternelle agréée (*cf. a du paragraphe B de l'article 461.3 du présent chapitre ci-avant*).

La demande peut être déposée jusqu'au dernier jour du trimestre civil pour lequel la prise en charge est demandée.

En cours de droit, la demande n'a pas à être renouvelée, l'attestation du paiement des cotisations sociales délivrée par la caisse générale de sécurité sociale suffit.

### *462.2 Période d'attribution*

#### *A - Cas général*

Le droit à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée. Il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie.

Le trimestre a été choisi comme période d'appréciation du droit à la prestation par référence à la périodicité normale du versement des cotisations sociales afférentes à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

#### *B - Non respect, par l'allocataire, de la date d'exigibilité des cotisations sociales*

Lorsque l'allocataire acquitte avec retard ses cotisations sociales, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée lui est attribuée, mais des pénalités de retard sont mises à sa charge par la Caisse générale de sécurité sociale.